

Une filiale française peut constituer un établissement stable d'une société étrangère pour les besoins de la TVA

La société luxembourgeoise Worldwide Euro Protection a fourni, entre 2012 et 2014, des prestations de service en matière administrative, financière, fiscale, juridique et informatique à deux de ses filiales françaises, les sociétés Sacla et Europrotection. Ces prestations, déclarées en France comme des échanges B to B en provenance du Luxembourg, ont fait l'objet d'une autoliquidation de la TVA par les sociétés preneuses.

A la suite d'une vérification de comptabilité de la société Sacla, l'administration fiscale a estimé que la société Worldwide Euro Protection devait être regardée comme la redevable légale de la TVA afférente à ces prestations. Elle a relevé que le bureau d'une superficie de 12,5 mètres carrés dont disposait la société Worldwide Euro Protection au Luxembourg ne permettait pas à ses salariés d'y réaliser les prestations en litige, que six de ses salariés étaient domiciliés en France, que quatre d'entre eux étaient également salariés de sa filiale française Sacla et que les prestations litigieuses avaient été en particulier réalisées par M. A... et M. B... depuis la France. L'administration en a déduit que la société Worldwide Euro Protection avait réalisé les prestations litigieuses par l'intermédiaire de la société Sacla, et disposait donc d'un établissement stable en France au sens l'article 53 du règlement d'exécution du 15 mars 2011. Les rappels en droits ont été assortis d'une majoration de 80 % pour activité occulte. Le tribunal administratif de Lyon a confirmé le redressement et le vice-président de la cour administrative d'appel de Lyon a pris une ordonnance rejetant l'appel formé par la société Worldwide Euro Protection.

Le Conseil d'Etat rappelle les dispositions de l'article 53 du règlement d'exécution du 15 mars 2011 en vertu desquelles est pris en considération un établissement stable dont l'assujetti dispose, lorsqu'un tel établissement stable est identifié. L'existence d'un établissement stable est caractérisée par un degré suffisant de permanence et une structure appropriée en termes de moyens humains et techniques qui lui permettent d'effectuer la livraison de biens ou la prestation de services à laquelle il participe.

Le Conseil d'Etat indique que le vice-président de la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit et rejette en conséquence le pourvoi de la société Worldwide Euro Protection.



Dominique Villemot
Avocat à la Cour

dominique.villemot@villemot-associes.com



Nathalie Lay
Avocat à la Cour

nathalie.lay@villemot-associes.com